

E 2001 (B) 4/21

*Le Ministre de Suisse à Londres, C. Paravicini,  
au Chef du Département politique, G. Motta*

L Urgent  
Affaire Conradi

Londres, 18 janvier 1924

Pour faire suite à ma lettre du 15 janvier<sup>1</sup>, j'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, le manuscrit de l'entretien que j'ai eu, le 15 novembre dernier<sup>2</sup>, avec la députation du Comité «Hands off Russia» au sujet du procès Conradi.<sup>3</sup> Ce compte rendu n'a pas encore été publié jusqu'ici et, d'une façon générale, aucune publication ne sera faite avant que les conversations entre le comité et la légation n'aient pris fin.

Ainsi que je vous l'avais annoncé, j'ai eu un nouvel entretien, le 17 courant, avec quelques messieurs de la délégation. Selon votre désir, je les ai priés de me formuler exactement *les points sur lesquels ils désirent recevoir des explications* par le Département politique.

Voici les divers points qui semblent spécialement intéresser les *champions des Soviets*.

1. Le Gouvernement suisse, lui-même, n'est-il pas responsable de l'attitude prise par le Procureur général dans son acte d'accusation et n'est-il pas dû à son influence que le procès ait été mené dans l'esprit où il l'a été?

2. Si, conformément à la législation actuelle, le procès ne peut pas être révisé,

---

1. *Non reproduite.*

2. *Non reproduit. Ce procès-verbal de la réunion entre le Ministre de Suisse et son attaché juridique d'une part et quatre membres du comité mentionné comprend 19 pages, cf. E 2001 (B) 4/21.*

3. *Le 16 novembre 1923, Moritz Conradi, assassin de V. Vorovsky, fut acquitté par le jury du tribunal de Lausanne.*



ne serait-il pas du devoir du Gouvernement suisse de faire voter une mesure spéciale pour rendre cette révision possible. Le Conseil fédéral ne devrait-il pas, tout au moins, élaborer immédiatement une loi permettant une juridiction équitable dans de pareils cas?

3. Le Gouvernement suisse ne s'est-il pas chargé par cet assassinat et par le résultat du procès d'une responsabilité spéciale, comme il s'agissait en l'espèce du représentant d'une Puissance étrangère?

4. Si, ainsi que M. Paravicini le prétend, le gouvernement fédéral n'a rien à voir en tout ce qui concerne le procès, n'y a-t-il pas lieu de rendre responsable de l'acte d'accusation et de la conduite du procès le Gouvernement du Canton de Vaud?

Je retiens de la conversation que j'ai eue avec ces messieurs les points suivants, en omettant les réponses que j'ai faites à leurs arguments, étant donné que celles-ci sont faciles à reconstruire.

1. L'opinion générale en Grande-Bretagne non seulement dans les milieux du parti ouvrier et des ouvriers eux-mêmes, est que la première des questions ci-dessus est à répondre affirmativement et que, dès le début, il y a eu des manœuvres pour arriver à l'acquiescement, si le Gouvernement suisse n'est pas responsable, comment se fait-il qu'il n'ait pas fait réviser le procès; en Angleterre cela se ferait immédiatement par un acte spécial du parlement. Il est relevé qu'en Angleterre un procès de la nature de celui de Lausanne aurait été mis d'emblée, et par autorité du parlement, devant une cour spéciale appelée à juger l'affaire; pour quelle raison le Conseil fédéral n'a-t-il pas adopté une mesure analogue en Suisse?

2. Evidemment, le Gouvernement suisse n'a rien fait pour montrer sa désapprobation vis-à-vis de l'attitude du Procureur général. Il n'a fait aucunes représentations au gouvernement du Canton de Vaud. En Angleterre, un pareil Procureur général serait révoqué et probablement mis en état d'accusation.

3. L'attitude du Procureur général n'est explicable que par le fait qu'il s'était assuré, soit expressément, soit moralement, l'appui du Gouvernement fédéral ou tout au moins celui du Gouvernement vaudois.

4. Les comités des branches locales des Unions ouvrières ont discuté cette affaire et ont remis à leur comité central des résolutions. Les leaders de ces branches ont été informés que le comité est en pourparlers avec le Ministre de Suisse; il est toutefois entendu que ces pourparlers gardent, pour le moment, un caractère confidentiel.

5. Quand les socialistes seront au pouvoir en Angleterre, la Russie des Soviets sera reconnue et les efforts nécessaires seront faits pour la faire entrer dans la Ligue des Nations. Si le Gouvernement suisse est responsable de l'acte d'accusation et de la conduite du procès, les représentants russes, après le jugement Vorowski, se sentant nécessairement sans protection en Suisse, n'iront pas à Genève. Ceci nécessiterait le transfert du siège de la Ligue des Nations dans un autre pays.

6. Le procès Vorowski sera discuté par la prochaine conférence annuelle des Unions ouvrières. S'il devait être impossible de prouver la non-responsabilité du Gouvernement fédéral, des résolutions seront présentées dans l'intention d'exercer une pression pour le transfert du siège de la Ligue des Nations. Il est déclaré qu'une pression analogue dans une affaire entre le Japon et la Russie des Soviets a eu, il y a deux ans, un succès complet (??).

18 JANVIER 1924

831

7. L'affaire Vorowski fera également l'objet de discussions dans le cabinet dès l'entrée au pouvoir du parti socialiste.

Il me semble qu'il doit être possible de faire parvenir à mes interlocuteurs une réponse à leurs questions mettant les choses suffisamment au point. Puisque, selon toute probabilité, le parti ouvrier sera au pouvoir mardi prochain, il me paraît indiqué de remettre au comité «Hands off Russia» votre réponse dans le plus bref délai possible. Je ne crois pas qu'il s'attende à un exposé très circonstancié, car il ne faut pas oublier que toute cette démarche n'est au fond qu'une entreprise de réclame imaginée par l'élément extrémiste du parti socialiste.<sup>4</sup> Mais, comme nous n'avons absolument rien à cacher dans cette affaire, il vaut, d'après moi, beaucoup mieux donner les renseignements demandés et ne pas causer l'impression du contraire, impression dont on pourrait se servir comme argument contre nous. A propos de la protection des représentants des Etats étrangers, il y aurait peut-être lieu de mentionner la conduite de la Mission bolchevique en Suisse en 1918<sup>5</sup> et le discours bien connu de Berzine à Moscou, dans lequel il a avoué ouvertement avoir manqué à sa parole d'honneur; on pourrait également rappeler le traitement infligé à notre personnel diplomatique à Pétrograde en 1918 et 1919 et les vols à la Légation.<sup>6</sup>

On me dit, en effet, de source indépendante, qu'il y a un dossier fort volumineux concernant le procès Vorowski, documentation prête à recevoir l'attention du Gouvernement socialiste. Dans ces conditions, on peut se demander s'il n'est pas opportun de tâcher de venir à bout de cette affaire dans le plus bref délai possible.

P.S. On n'a pas reparlé du procès de Tatiana Leontieff<sup>7</sup>, de sorte que ce détail peut, pour le moment, être laissé de côté.<sup>8</sup>

## ANNEXE

E 2001 (B) 4/21

## NOTICE

CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES  
AU PROCÈS CONRADI, POSÉES AU MINISTRE DE SUISSE À LONDRES  
PAR UNE DÉLÉGATION DU COMITÉ «HANDS OFF RUSSIA»

Copie

Berne, 12 février 1924

Le Comité «Hands off Russia», qui s'est particulièrement intéressé à l'acte d'accusation dressé par le Procureur Général du Canton de Vaud dans le procès Conradi, a cru voir dans cette pièce de procédure l'expression de l'opinion du Gouvernement suisse lui-même. C'est une erreur.

4. *Note marginale de P. Dinichert*: Donc ne pas se laisser émouvoir.

5. Cf. DDS 7/1 n° 1.

6. CF DDS 7/1 n°s 26 et 154.

7. *Anarchiste russe arrêtée (1906) et jugée (1907) pour assassinat*. Cf. DDS 5, n° 213.

8. Par lettre personnelle du 12 février 1924, le Chef du Département politique, G. Motta, a transmis à la Légation de Suisse à Londres une notice [reproduite en annexe] que nous avons rédigée, conformément à votre demande, à l'usage du comité «Hands off Russia». Afin de ne point donner à l'affaire plus d'extension qu'il ne convient, nous avons préféré ne point saisir de la question le Ministère public vaudois, et procéder nous-mêmes à l'étude des dispositions de droit cantonal applicables en l'espèce [...] E 2001 (B) 4/21).

En ce qui concerne la responsabilité du Gouvernement *fédéral* à cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en Suisse, Etat fédératif, les Cantons sont souverains dans tous les domaines qui n'ont pas été expressément attribués au pouvoir fédéral. Or jugé par un tribunal cantonal, en application de lois cantonales, et le Procureur Général qui a requis contre lui était nommé par le Canton de Vaud, les Autorités fédérales n'avaient donc, sur la conduite de l'enquête et sur les débats, aucune espèce de contrôle quelconque à exercer.

En ce qui concerne la participation des Autorités *vaudoises* à la rédaction de l'acte d'accusation, il semble que le Comité «Hands off Russia» perde de vue le fait que le Procureur Général du Canton de Vaud, tout en représentant, devant les tribunaux, l'Etat, n'en est pas moins un magistrat de l'ordre judiciaire, ce qui le rend absolument indépendant du pouvoir exécutif dans ses opinions. Sans doute, le Gouvernement, qui l'a nommé, a sur lui un pouvoir disciplinaire; il peut le révoquer s'il se rend coupable d'illégalités; mais il n'a ni le moyen, ni le droit d'enchaîner à l'avance sa conviction, et il ne peut le contraindre à requérir une peine qu'il jugerait injuste.

Le Comité «Hands off Russia» s'est montré surpris, d'autre part, de trouver dans l'acte d'accusation une biographie de Conradi dans laquelle les faits à l'éloge de l'accusé n'étaient point omis, non plus que ses souffrances et celles de sa famille. Cette surprise paraît devoir être attribuée à une appréciation inexacte du rôle dévolu, dans les procédures qui, comme la procédure vaudoise, s'inspirent du système français, à l'institution du Ministère public. La procédure vaudoise ne connaît pas, comme la procédure anglaise ou écossaise, un accusateur public, délégué par l'Etat devant le tribunal dans le seul but d'*accuser*. Le Ministère public vaudois est une institution impartiale, chargée de veiller, comme le tribunal lui-même, à l'application des lois. Le Procureur Général du Canton de Vaud a le devoir de ne s'inspirer, dans ses réquisitions, que de sa conscience et de l'intérêt de la vérité; aussi ne peut-il charger l'accusé que dans la mesure exacte où celui-ci le mérite d'après la loi. Ce rôle de gardien des lois et de la vérité impose, également, au Procureur Général l'obligation de relever, dans son acte d'accusation, toutes les circonstances de fait, sans aucune distinction entre celles qui parlent en faveur de l'accusé et celles qui lui sont défavorables. Le Procureur Général avait, en outre, le devoir de préciser, dans son acte d'accusation, quels étaient les faits de la cause que, pour sa part, il considérait comme délictueux; c'est pour cela qu'il a eu soin d'expliquer que certaines expressions de haine employées, à Zurich, par l'entourage de Conradi ne constituaient pas, aux yeux de la loi vaudoise, des actes d'instigation ou de complicité.

Le Comité «Hands off Russia», s'est étonné, encore, de voir les débats évoluer en ce qu'il appelle «le procès des régimes de la Russie». Cette apparente déviation s'explique, avant tout, par le fait que les jurés avaient, de par la loi, l'obligation de se prononcer sur la question des circonstances atténuantes; car il est évident que les mobiles inspireurs du crime, ainsi que les souffrances de l'accusé et de sa famille, étaient essentiels à l'appréciation de ces circonstances. Dans la procédure vaudoise, les listes de témoins sont, d'ailleurs, établies, non seulement par le Ministère public, mais aussi par la partie civile et par la défense, et le Président du Tribunal n'a pas la faculté d'opposer son veto à la citation d'aucun témoin, non plus qu'à son interrogatoire direct par la partie civile ou par la défense.

La Délégation du Comité «Hands off Russia» a dit au Ministre de Suisse à Londres qu'elle avait l'impression que «le Procureur Général, tout en affectant de poursuivre, demandait en réalité l'acquiescement»; les délégués ont ajouté que c'était là l'impression d'hommes «qui voient les choses comme on les voit en Angleterre». Cette réserve est de nature à expliquer leur grave erreur; car on a vu plus haut que le rôle du Ministère public est, dans le Canton de Vaud, tout différent de ce qu'il est en Grande-Bretagne. Dans son réquisitoire, le Procureur Général a conclu formellement à la présence de circonstances atténuantes; il avait le devoir de le faire du moment où, en son âme et conscience, il estimait que des circonstances atténuantes existaient; mais il n'a nullement, pour cela, réclamé l'acquiescement; bien au contraire, ses conclusions (meurtre compliqué de préméditation, mais avec circonstances atténuantes) impliquaient une peine de *quinze à trente ans de travaux forcés*.

En dépit des efforts du Procureur Général, — sans parler de ceux de la partie civile, — Conradi et son complice Polounine ont été acquittés par le jury. Cinq jurés sur neuf, soit la majorité, les ont cependant déclarés coupables; mais, dans la procédure vaudoise, très soucieuse des intérêts de la défense, la déclaration de culpabilité n'est acquise contre l'accusé *que si les deux tiers des voix l'ont*

22 JANVIER 1924

833

*appuyée*. C'est donc par une minorité de quatre jurés sur neuf que Conradi et Polounine ont été acquittés. Le Gouvernement du Canton de Vaud et le Gouvernement fédéral Suisse ne pouvaient que s'incliner devant ce verdict, dont ils ne portent aucunement la responsabilité.

A ceux qui conserveraient un doute sur les sentiments du Gouvernement suisse à l'égard de l'attentat, il suffirait de rappeler que l'acte de Conradi a été, dès le lendemain de son accomplissement, dénoncé publiquement par le Conseil fédéral, dans une déclaration officielle, comme une atteinte à la morale et aux lois qui protègent l'ordre démocratique et que la réprobation du Gouvernement suisse a été marquée en outre, de la manière la plus nette, par l'envoi à Lausanne, le 13 mai 1923, d'un haut fonctionnaire chargé d'exprimer à Madame Vorowski les condoléances du Conseil fédéral.

La Délégation du Comité «Hands off Russia» s'est demandé, enfin, pourquoi le Gouvernement suisse, au lieu de soumettre l'affaire au Tribunal fédéral, l'avait «abandonnée à un tribunal local». Ici encore, le Comité se fait illusions sur les compétences des Autorités fédérales et ne tient pas compte de la souveraineté des Cantons en matière pénale. Le Tribunal criminel de Lausanne est, en principe, compétent pour prononcer sur tous les délits, *même politiques*, commis dans sa juridiction, pour peu qu'ils entraînent une peine de plus d'un an de prison. Ainsi donc, même si c'était, par exemple, le Ministre de S.M. britannique en Suisse que Conradi avait assassiné, c'est à Lausanne, devant les mêmes juges et le même jury, que le procès aurait dû être instruit, et les Autorités fédérales n'y seraient point intervenues. Les délits ressortissant à la compétence des Assises fédérales sont très limitativement énumérés par la loi, et le meurtre d'un agent diplomatique, ou même celui d'un Souverain, n'y figurent pas.

M. Vorowski, au surplus n'était en Suisse, en mai 1923, qu'un simple particulier. Un caractère diplomatique n'aurait pu lui être reconnu que s'il était venu à Lausanne comme représentant officiel d'un des Etats qui y siégeaient alors à une Conférence internationale, or, en mai 1923, la République des Soviets n'était pas invitée à participer à la Conférence de Lausanne. Mais, nous le rappelons, Conradi, même s'il avait assassiné un agent diplomatique, aurait comparu devant la même juridiction.